

Modifications RNC juillet 2019

Article 1 – Domaine d’application – Organisme Responsable

Le Règlement National des Compétitions (RNC) régit les modalités d’organisation de toutes les compétitions officielles homologuées par la Fédération Française de Bridge (FFB).

Il est soumis, de préférence après consultation ou sur proposition de la commission des compétitions de la FFB, par le Vice-président en charge des compétitions à l’adoption du Conseil Fédéral de la FFB qui l’adopte et le promulgue et qui en adopte et promulgue chaque année les modifications. Il peut être modifié ou complété dans le Recueil Permanent d’Informations (RPI) ou par des textes publiés séparément sur le site Internet de la FFB.

Article 15 – Divisions

Les divisions Promotion, Honneur et Excellence regroupent :

Pour la division Promotion, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB nouveaux licenciés, classés en 4^{ème} série ou en 3^{ème} série à l’exclusion de ceux antérieurement classés en 1^{ère} série ou en 2^{ème} série majeure.

1.3 – Dame par paires

Ce championnat comporte une seule division et est ouvert aux joueuses licenciées à la FFB sans distinction d’âge ou de classement.

...

Article 2 – Finales de ligue

Des finales de ligue sont organisées pour les divisions Excellence et Honneur de l’Open par paires, du Mixte par paires, du Senior Mixte par paires, du Senior Open par paires et pour le Dame par paires.

Le Directeur de ligue est chargé de l’organisation de ces finales.

23.1 – Qualifications

...

Dans les compétitions Dame, Senior Open Excellence et Senior Mixte Excellence par paires, la paire tenante du titre de champion de ligue est qualifiée de droit pour la finale de ligue (dans la ligue remportée) sous réserve qu’il n’y ait pas eu dissociation de la paire, qu’elle continue à satisfaire au règlement de la compétition et qu’elle ne participe pas au stade comité.

...

En Dame par paires les paires d’IV supérieur ou égal à 168 sont qualifiées d’office pour la finale de ligue.

Pour toutes les compétitions, à l’exception du Dame/2, du Mixte/2 Excellence et de l’Open/2 Excellence, le comité dont une paire a gagné la finale de ligue la saison précédente bénéficie d’une place supplémentaire.

...

Les places restantes sont réparties entre les comités au prorata du nombre de paires engagées sachant que :

- Le nombre de paires engagées dans un comité et servant à la répartition pour la ligue est égal à celui des paires ayant disputé la compétition au stade comité (en Excellence, la paire championne de ligue et qualifiée d’office ne figure pas dans ce compte) en ajoutant les paires éventuellement qualifiées directement pour la finale de ligue par décision de la CNAR. En Dame par paires, les paires directement qualifiées en ligue ne figurent donc pas dans ce compte.

23.2 – Effectifs des finales de ligue par paire

A l’exception du Dame par paires, les effectifs des finales de ligue par paires sont fixés en fonction de la participation à l’épreuve au sein des comités de la ligue lors de la saison précédente.

- ...

- La finale de ligue du Dame par paires est organisée avec 56 à 68 paires.

23.3 nombre de donnes

Pour l'Open/2 Excellence et Honneur, le Mixte/2 Excellence et Honneur et le Dame/2 le nombre de donnes jouées doit être compris entre 70 et 90 donnes.

2.1 – Qualifications à l'issue du stade ligue (DN/2 division 3, DN Mixte division 2, Dame finale A et divisions Excellence et Honneur)

La FFB fixe chaque année, pour chaque ligue, le nombre de paires qualifiées pour la finale nationale. Chaque ligue bénéficie automatiquement d'une place, les places restantes sont réparties entre les ligues au prorata du nombre de paires engagées.

En Open/2 ou en Mixte/2 Excellence des paires, remplaçantes en DN/2 Open ou Mixte peuvent être qualifiées directement pour la finale de ligue. Elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans la ligue. (Voir articles 166 et 172)

....

24.3 – Dame par paires – Finale B

La première paire sans joueuse de 1^{ère} série et la première paire sans joueuse de 1^{ère} ou de 2^{ème} série de chaque comité sont qualifiées pour la finale nationale B. Les places vacantes sont attribuées à la 2^{ème} paire sans joueuse de 1^{ère} série des comités ayant la plus forte participation.

La première paire est la paire la mieux classée au stade ligue ; si aucune paire de la catégorie ne s'est qualifiée, c'est la paire la mieux classée de la finale de comité.

25.1 – Dame par paires

Au stade comité, l'organisation générale devra comprendre au moins 2 phases pour les comités ayant eu moins de 100 paires engagées la saison précédente et au moins 3 phases pour les autres.

L'organisation de ces phases est laissée à l'appréciation des comités mais les phases précédant la finale de comité doivent comprendre au moins un centre jouant l'après-midi en semaine ; la finale de comité doit être organisée le samedi et/ou le dimanche.

Les paires d'IV supérieur ou égal à 168 sont qualifiées d'office pour la finale de ligue.

Article 30 – Divisions

Les divisions Promotion, Honneur et Excellence regroupent :

Pour la division Promotion, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB nouveaux licenciés, classés en 4^{ème} série ou en 3^{ème} série à l'exclusion de ceux antérieurement classés en 1^{ère} série ou en 2^{ème} série majeure.

...

34.4 – Après le début de la finale de comité :

Aucun complément ne peut être accepté, sauf pour les compétitions Promotion, Trophée de France, Espérance et Interclubs 4^{ème} et 5^{ème} division.

Pour les compétitions Promotion et Interclubs d4 une équipe peut se compléter – aux conditions de l'article 34.3 – jusqu'au début de la finale de ligue.

Pour la compétition Trophée de France une équipe peut se compléter – aux conditions de l'article 34.3, mais sans appliquer les restrictions prévues sur l'augmentation de l'IV – jusqu'au début de la finale de ligue (Article 56).

Pour l'Espérance et l'Interclubs 5^{ème} division, le Directeur national des compétitions peut autoriser un complément d'équipe avec un et un seul joueur jusqu'au début de la finale nationale et uniquement pour permettre à cette équipe de présenter exactement 4 joueurs lors de cette finale nationale.

Dans des circonstances exceptionnelles (décès, maladie ...), le Directeur national des compétitions peut autoriser dans toutes les autres compétitions un complément d'équipe avec un et un seul joueur après le début de la finale de comité. Cependant cette décision est susceptible d'appel auprès de la CNAR.

Sinon aucune modification d'équipe ne peut être acceptée. Cette disposition s'applique donc aussi aux finales de ligue et aux finales nationales.

39.3 – Qualification directe pour la finale de ligue

- En Interclubs division 1, en Mixte/4 Excellence, en Senior Mixte/4 Excellence et en Senior Open/4 Excellence les équipes d'au moins 5 joueurs, tous d'IV 100, après inscription dans un comité (voir article 33), sont qualifiées directement pour la finale de ligue si elles en font la demande (mais voir ci-dessous et article 36.3). Ces équipes ne peuvent alors se compléter qu'avec un joueur d'IV 100.

Il en est de même dans ces épreuves pour les équipes comprenant à l'inscription seulement 5 joueurs d'IV 100, mais un ou deux autres joueurs d'IV inférieur à 100, si la moyenne des PP de tous les joueurs est supérieure ou égale au seuil de passage en 1^{ère} Série Nationale. En senior, une équipe ne peut se compléter à 7 que si elle continue à respecter cette disposition.

...

- Ces équipes ne peuvent remplacer un joueur ou se compléter qu'avant le début de la finale de comité et à condition de continuer de respecter les dispositions de cet article.

Article 50 – Inscription de nouveaux joueurs

Les articles 34 (complément) et 35 (remplacement) s'appliquent.

Article 86 – Champ d'application

L'utilisation d'écrans est obligatoire pour toutes les finales de ligue Excellence (Open, Dame, Mixte, Senior) par paires et par quatre ainsi que pour l'Interclubs divisions 1 et 2, la Division Nationale Open/2 d3, le Dame par paires et les finales de zone de la Coupe de France, et elle est recommandée dans toutes les finales de ligue Honneur et pour l'Interclubs division 3.

Article 93 – Ententes entre partenaires (Loi 40)

Les dispositions de la Loi 40 s'appliquent, mais lorsqu'un joueur fait une déclaration fondée sur une entente spéciale avec le partenaire dont la paire adverse pourrait raisonnablement ne pas comprendre la signification, il doit en informer lui-même son voisin d'écran. Une fois le chariot passé, son partenaire doit également en informer son voisin d'écran.

La procédure à utiliser pour informer ainsi ses adversaires est l'Alerte. Le joueur qui alerte doit placer le carton Alerte dans une position le rendant clairement visible par son voisin d'écran. Le joueur qui alerte doit s'assurer que son voisin d'écran a bien vu l'alerte. Le voisin d'écran devrait signifier qu'il a bien vu l'alerte.

Article 140 - Utilisation abusive d'une convention non autorisée (SHA, CI ou autre)

En cas d'utilisation non réglementaire d'un système ou d'une convention dont l'emploi est restreint par le présent Titre VII, l'arbitre agit comme suit :

- a) Le camp adverse appelle avant le début de la donne :
 - Interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.

b) Le camp adverse appelle avant la fin du jeu de la carte :

- le jeu de donne se poursuit, marque ajustée (de remplacement ou 40% ou -3 IMPs pour le camp fautif, moyenne + pour le camp non fautif) si le camp non fautif a été lésé par l'utilisation de la convention non autorisée, sinon maintien du résultat ;

- interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.

c) Le camp adverse n'appelle qu'à la fin de la donne :

- marque ajustée (de remplacement ou 40% ou -3 IMPs pour le camp fautif, moyenne + pour le camp non fautif) si le camp non fautif a été lésé par l'utilisation de la convention non autorisée, sinon maintien du résultat ;

- interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée ;

d) Il n'y a pas de rétroactivité sur les donnes précédentes.

e) Il est inconvenant que l'on puisse accepter sciemment que l'adversaire joue une convention non autorisée. Si le cas se présente :

- maintien de la marque ;

- pénalité éventuelle aux deux paires.

Article 168 – Organisation

La Division Nationale 3 Open/2 est composée, dans chaque ligue, de 36 paires.

La finale nationale de la DN3 est organisée avec 66 paires :

1- Les 5 premières paires de chacune des finales de ligue de la DN3 ;

2- Les paires remplaçantes de la DN2 ;

3- 1 paire du CBOME ;

S'il reste des places vacantes elles sont attribuées à raison d'une par ligue en fonction de l'IVM des paires participant à la DN3.

Article 170 – Montées – Descentes

170-1 – Paires inchangées

Ligue :

Dans chaque ligue

- 27 paires se maintiennent en DN3.

- 9 paires descendent en Open Excellence au stade comité (9 dans le cas exceptionnel où 3 paires descendent de DN2 dans la ligue et aucune paire de la ligue ne monte en DN2).

- Les 7 premiers de la finale de ligue de l'Open Excellence montent en DN3.

Section 2 : Division Nationale Mixte division 2 (DNM2)

Article 180 – Calendrier

La DNM2 se joue au stade de la ligue en deux week-ends aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions.

Article 181 – Organisation

La Division Nationale Mixte/2 division 2 est composée, dans chaque ligue, de 28 paires.

La finale nationale de la DNM2 est organisée avec 60 paires :

4- Les 4 premières paires de chacune des finales de ligue de la DNM2 ;

5- Les paires remplaçantes de la DNM1 ;

6- 1 paire du CBOME ;

S'il reste des places vacantes elles sont attribuées à raison d'une par ligue en fonction de l'IVM des paires participant à la DNM2.

Initialisation du système

Pour la saison 2019/2020, la composition de la DNM2 dans chaque ligue est définie ainsi :

- 1) Les 12 premières paires de la Finale de Ligue 2019 du Mixte Excellence par paires.
- 2) Les paires descendant de la DNM1 dans la ligue à condition qu'au moins un joueur soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 3) On complète à 28 paires (parmi les paires candidates) en fonction de l'indice de valeur (avec départage aux PP puis, éventuellement, aux PE).

Article 182 – Composition de la DNM2 au niveau ligue

Dans chaque ligue la DNM2 est composée avec :

- 1) Les paires candidates ayant terminé dans les **20 premiers** de la Finale de Ligue de la DNM2 lors de la saison n-1.
- 2) Les paires descendant de la DNM1 dans la ligue à condition qu'au moins un joueur soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 3) Les paires candidates admises directement en finale nationale de la DNM2 lors de la saison n-1 et non qualifiées pour la DNM1 à condition qu'au moins un joueur de la paire soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 4) Les paires candidates ayant terminé dans les **6 premiers** de la Finale de Ligue du Mixte/2 Excellence lors de la saison n-1.
- 5) Les candidatures exceptionnelles retenues par la Chambre Nationale d'Application du Règlement (cf. art.186)
- 6) On complète à 28 **paires** (parmi les paires candidates) selon les modalités définies à l'article **186**.

NB : un joueur ne peut proposer sa candidature que dans une seule ligue.

Article 183 – Montées – Descentes

183-1 – Paires inchangées

Ligue :

Dans chaque ligue

- 20 paires se maintiennent en DNM2.
- 8 paires descendent en Mixte Excellence au stade comité (9 dans le cas exceptionnel où 3 paires descendent de DNM1 dans la ligue et aucune paire de la ligue ne monte en DNM1).
- Les 6 premiers de la finale de ligue du Mixte Excellence montent en DNM2.

Finale nationale de la DNM2 :

Les 12 premiers de la finale nationale de la DNM2 montent la saison suivante en DNM1.

183-2 – Paires modifiées

Les joueurs gardent la possibilité de changer de partenaire d'une saison sur l'autre.

Les places ainsi libérées sont attribuées sur candidature selon le barème de l'article 185.

Article 184 – Inscriptions et droits d'engagement

Les inscriptions se font par l'intermédiaire des comités. Toutes les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées chaque saison dans tous les comités à la même date (fixée par le Vice-président en charge des compétitions).

Les droits d'engagement sont fixés en accord avec les Présidents des comités de la ligue et perçus par l'organisateur de la ligue.

Les équipes qualifiées pour la finale nationale devront acquitter un droit supplémentaire.

Article 185 – Barème (par joueur)

185.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 au championnat de France Mixte/2 :

Pour les joueurs des paires inchangées :

On retient le nombre de points de la saison n-1 (Cf. ci-dessous ou article 178.1)

Pour les autres joueurs on retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points correspondant à l'indice de valeur (Cf. article 178.3)
- le nombre de points de la saison n-1

	Rang	Points
FL DNM2	1	56
	2	58
	3	60
	4	62
	5	64
	6	66
	7	68
	8	70
	9 à 20	72 à 83
	21	102
	22	104
	23	106
	24	108
	25	110
	26	112
	27	114
28	116	
FN EXCELLENCE	1 à 10 11 et +	84 à 93 Points de la FL
FL EXCELLENCE	1 à 8	94 à 101
	9	103
	10	105
	11	107
	12	109
	13	111
	14	113
	15	115
	16 à 20	120
	21 et +	125
EXCELLENCE au stade Comité	135	

185.2– Pour un joueur ayant participé à la DNM1 ou à la finale nationale de la DNM2 la saison n -1 :

On utilise le tableau défini à l'article 178 (Cf. ci-dessous ou article 178.1)

185.3-Pour un joueur n'ayant participé au Mixte/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 :

On retient le nombre de points correspondant à l'indice de valeur (Cf. article 178.3)

185.4– Pour un joueur ayant participé au Mixte/2 la saison n-2 mais pas la saison n-1

On retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points de la saison n-2 augmenté de 30 ;
- le nombre de points correspondant à l'indice de valeur ;

185.5 – Le cas des joueurs classés 1ère série Nationale hors quota candidats en DNM2 est examiné chaque saison par la CNAR

185.6 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une paire déclare forfait en cours d'épreuve elle est classée dernière mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 178.4 si elle a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 20^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (mais voir article 13).

Article 186 -Places disponibles – Paires remplaçantes

1) Chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels (performances récentes, indice, juniors...) dans la mesure des places disponibles (2 places par ligue constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes doivent être faites à la CNAR par l'intermédiaire du directeur de ligue.

Si une ou deux de ces 2 places ne sont pas utilisées pour la DNM2 elles sont attribuées prioritairement au 7^{ème}, puis au 8^{ème} de la finale de ligue du Mixte Excellence de la saison précédente.

2) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi à fortiori aux paires inchangées (une paire descendant de DNM2 pouvant s'y requalifier par l'application du barème) et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue.

3) Les paires remplaçantes (non retenues pour la DNM2) sont classées dans l'ordre des points.

Les deux premières paires sont convoquées et, si elles ne jouent pas en DNM2 elles sont directement qualifiées pour la finale de ligue du Mixte Excellence.

Ces paires sont hors-quota, c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans le comité et servant à la répartition pour la ligue (elles bénéficient d'une attribution forfaitaire de 10 PP)

N.B. : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, si nécessaire, aux PP et aux PE.

Article 187 – Inscription

Toutes les équipes candidates en Division 1, 2 ou 3 Open ou en Division Nationale Dame doivent impérativement comprendre 5 ou 6 joueurs.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard à la date fixée chaque année par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Après cette date, des modifications d'équipes ne pourront être acceptées que pour cas de force majeure. L'adjonction ou le remplacement d'un joueur sera soumis à la CNAR **qui devra vérifier si, dans sa nouvelle composition, l'équipe aurait toujours été qualifiée dans la division.**

Article 199 – Montées – Descentes (DNO/4 d4)

Dans les équipes candidates issues de l'Open/4 Excellence, de la DNO3 ou de la DNO4, au moins 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition doivent maintenir leur association. Les équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent pour comporter 5 ou 6 joueurs.

199.1 Composition dans chaque ligue

Saison 2019-2020

- 1) Au plus 2 équipes descendant de la DN3
Les équipes ayant terminé de la 17^{ème} à la 22^{ème} place de la DN3 descendent en DN4, mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit respecter les conditions de l'article 33.
Si au moins 3 équipes sont candidates dans la même ligue, le Directeur de ligue saisit la CNAR qui peut décider, selon les places vacantes, d'organiser la DN4 avec 14 équipes ou de faire jouer une ou plusieurs de ces équipes dans une autre ligue.
- 2) Au plus 8 équipes issues de la DN4 dans la ligue
Les équipes ayant terminé de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de la DN4 conservent leur place (à l'exception des équipes montées en DN3, cf.art 188.2).
- 3) Au plus 3 équipes issues de la finale de ligue de l'Open/4Excellence
Les équipes ayant terminé aux 3 premières places de la finale de ligue la saison précédente montent en DN4 dans la même ligue.
- 4) Au plus 1 équipe dont la candidature en DN3 n'a pas été retenue, mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit respecter les conditions de l'article 33 (au moins 2 des 4 joueurs ayant le meilleur classement doivent être licenciés dans un des comités de la ligue).
Si au moins 2 équipes non retenues en DN3 sont candidates dans une ligue, le Directeur de ligue saisit la CNAR qui peut décider, selon les places vacantes, d'organiser la DN4 avec 14 équipes et éventuellement de faire jouer une ou plusieurs de ces équipes dans une autre ligue.

Saison 2020-2021 et suivantes

- 1) Au plus 2 équipes descendant de la DN3
Les équipes ayant terminé de la 17^{ème} à la 22^{ème} place de la DN3 descendent en DN4, mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit respecter les conditions de l'article 33.
Si au moins 3 équipes sont candidates dans la même ligue, le Directeur de ligue saisit la CNAR qui peut décider, selon les places vacantes, d'organiser la DN4 avec 14 équipes ou de faire jouer une ou plusieurs de ces équipes dans une autre ligue.
- 2) **Au plus 9 équipes issues de la DN4 dans la ligue**
Les équipes ayant terminé de la 1^{ère} à la 9^{ème} place de la DN4 conservent leur place (à l'exception des équipes montées en DN3, cf.art 188.2).
- 3) **Au plus 2 équipes issues de la finale de ligue de l'Open/4Excellence**
Les équipes ayant terminé aux 2 premières places de la finale de ligue la saison précédente montent en DN4 dans la même ligue.
- 4) Au plus 1 équipe dont la candidature en DN3 n'a pas été retenue, mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit respecter les conditions de l'article 33 (au moins 2 des 4 joueurs ayant le meilleur classement doivent être licenciés dans un des comités de la ligue).
Si au moins 2 équipes non retenues en DN3 sont candidates dans une ligue, le Directeur de ligue saisit la CNAR qui peut décider, selon les places vacantes, d'organiser la DN4 avec 14 équipes et éventuellement de faire jouer une ou plusieurs de ces équipes dans une autre ligue.

Si le nombre d'équipes ainsi qualifiées est égal à 13 ou 14, alors la DN4 est organisée avec 14 équipes.

Si le nombre d'équipes ainsi qualifiées est égal ou inférieur à 12, alors la DN4 est organisée avec 12 équipes.

199.2 Places vacantes

Saison 2019-2020

Dans une ligue, si le nombre d'équipes ainsi qualifiées est inférieur à 12 ou est égal à 13, les places vacantes sont attribuées dans l'ordre :

1) aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente ou classés en 1ère série nationale (y compris hors-quota) avec départage éventuel à l'IV, puis aux PP et PE. Cependant, pour bénéficier de cette mesure, parmi les 4 joueurs lui permettant d'être candidate, une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur classé en 1ère série nationale et membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente.

Mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit en outre respecter les conditions de l'article 33 (au moins 2 des 4 joueurs ayant le meilleur classement doivent être licenciés dans un des comités de la ligue).

2) à l'équipe classée 9ème dans la DN4 lorsqu'elle comportait 14 équipes la saison précédente.

3) aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs membres d'une équipe s'étant maintenu en DN4 dans la ligue, ou membres d'une équipe classée dans les 3 premières de la finale de ligue Open/4 Excellence, ou ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente, ou classés en première série nationale (y compris hors quota) avec départage éventuel à l'IV puis aux PP et PE. Cependant, pour bénéficier de cette mesure, parmi les 4 joueurs lui permettant d'être candidate, une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur classé en 1ère série nationale et membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente.

Mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit en outre respecter les conditions de l'article 33.

4) à l'équipe classée 4ème dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

5) à l'équipe classée 9ème dans la DN4 lorsqu'elle comportait 12 équipes la saison précédente.

6) à l'équipe classée 5ème dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

7) aux autres équipes candidates avec départage éventuel à l'IV puis aux PP et PE.

Saison 2020-2021 et suivantes

Dans une ligue, si le nombre d'équipes ainsi qualifiées est inférieur à 12 ou est égal à 13, les places vacantes sont attribuées dans l'ordre :

1) aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente ou classés en 1ère série nationale (y compris hors-quota) avec départage éventuel à l'IV, puis aux PP et PE. Cependant, pour bénéficier de cette mesure, parmi les 4 joueurs lui permettant d'être candidate, une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur classé en 1ère série nationale et membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente.

Mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit en outre respecter les conditions de l'article 33 (au moins 2 des 4 joueurs ayant le meilleur classement doivent être licenciés dans un des comités de la ligue).

2) aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs membres d'une équipe s'étant maintenu en DN4 dans la ligue, ou membres d'une équipe classée dans les 3 premières de la finale de ligue Open/4 Excellence, ou ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente, ou classés en première série nationale (y compris hors quota) avec départage éventuel à l'IV puis aux PP et PE. Cependant, pour bénéficier de cette mesure, parmi les 4 joueurs lui permettant d'être candidate, une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur classé en 1ère série nationale et membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente.

Mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit en outre respecter les conditions de l'article 33.

3) à l'équipes classée 3^{ème} dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

4) à l'équipes classée 4^{ème} dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

5) à l'équipes classée 5^{ème} dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

6) aux autres équipes candidates avec départage éventuel à l'IV puis aux PP et PE.